

## CREDIT D'IMPOT 2009 :

*Article 200 quarter du code général des impôts*

**Cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour, est proposée sous réserve de la confirmation de certaines informations par les décrets, arrêtés et instructions fiscales à paraître.**

### → Comment s'applique le crédit d'impôt ?

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement TTC, hors main d'œuvre, déduction faite d'éventuelles primes publiques déjà allouées pour ces travaux. Une exception est faite pour les travaux d'isolation des parois opaques, l'assiette du crédit d'impôt portant dans ce seul cas sur l'ensemble des travaux, y compris la main d'œuvre.

Le crédit d'impôt se présente sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu du contribuable, voire d'un remboursement. En effet, si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le contribuable se voit restituer l'excédent. De même, une personne non imposable, pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt.

### → Qui peut en bénéficier ?

- **Le particulier**, fiscalement domicilié en France, locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit, d'un logement affecté à **l'habitation principale**.
- **Les personnes physiques propriétaires bailleurs**, pour des logements achevés depuis plus de deux ans, loués nus pour une durée minimale de 5 ans à des personnes autres que leur conjoint ou tout autre membre de leur foyer fiscal.

### → Conditions générales :

Seuls les particuliers ayant acheté l'équipement concerné par l'intermédiaire d'une **entreprise réalisant les travaux** peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

L'installation s'intègre à un **logement achevé depuis plus de deux ans** et affecté à l'habitation principale du contribuable (propriétaire occupant) ou de son locataire (propriétaire bailleur).

**Les logements neufs** pourront toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt pour les équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur et de récupération des eaux de pluie :

→ **Caractéristiques spécifiques des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt**

<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques</b> <b>25% à 40%*</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon,	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Toitures terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Planchers de combles perdus - Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées</b> <b>25% à 40%*</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie PVC	$U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (ou vitrages à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
<b>Volets isolants</b> <b>25% à 40%*</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Calorifugeage</b> <b>25% à 40%*</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Régulation chauffage et eau chaude sanitaire</b> <b>25% à 40%*</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure</li> <li>- Régulation individuelle des émetteurs de chaleur</li> <li>- Limitation de puissance électrique de chauffage en fonction de la température extérieure</li> <li>- Gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique</li> </ul> <p><b>De plus pour les immeubles collectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement</li> <li>- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</li> <li>- Système de télégestion de chaufferie assurant la fonction de régulation et de programmation du chauffage.</li> <li>- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée au chauffage</li> <li>- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.</li> </ul>	
<b>Chaudière à condensation</b> <b>25% à 40%*</b>	
<b>Equipements utilisant une source d'énergie renouvelable</b> <b>50%</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : <b>chauffe-eau et chauffage solaire</b>	certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente
Système <b>solaire photovoltaïque</b> (production d'électricité)	Normes EN 61215 (cristallin) NF EN 61646 (amorphe)
Système de production d'électricité : éolien, hydraulique, biomasse	

<b>Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses :</b>		<b>rendement <math>\geq</math> 70 %</b> <b>concentration moyenne de CO <math>&lt;</math> 0,6 %</b>
poêle		norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
foyers fermés, inserts		normes NF EN 13229 ou NF D 35376
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire		norme NF EN 12815 ou NF D 32301
Chaudières au bois ou autres biomasses à chargement manuel (Puissance $<$ 300 kW)		normes NF EN 303.5 ou EN 12809
Chaudière au bois ou autres biomasses à chargement automatique (Puissance $<$ 300 kW)		<b>Rendement <math>\geq</math> 75 %</b> normes NF EN 303.5 ou EN 12809
<b>Pompes à chaleur (Autres que système air/air)</b>		<b>Caractéristiques et performances</b>
<b>40% en 2009**</b>		
Type de PAC	T <sup>°</sup> évaporateur	T <sup>°</sup> condenseur
géothermique sol/sol ou sol/eau	- 5 <sup>°</sup> C	35 <sup>°</sup> C
géothermique eau glycolée / eau	ent : 0 <sup>°</sup> C / so : - 3 <sup>°</sup> C	ent : 30 <sup>°</sup> C / so : 35 <sup>°</sup> C
géothermique eau / eau	ent : 10 <sup>°</sup> C so : 7 <sup>°</sup> C	ent : 30 <sup>°</sup> C ; so : 35 <sup>°</sup> C
Aérothermique air / eau	7 <sup>°</sup> C	ent : 30 <sup>°</sup> C ; so : 35 <sup>°</sup> C
<b>Récupération des eaux de pluie</b>		(Cf fiche spécifique)
		<b>25%</b>
<b>Diagnostic de performance énergétique volontaire</b>		
<b>50%</b>		
La facture doit mentionner le fait que ce DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. DPE réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du code général de la construction et de l'habitation		

\* Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que l'investissement concerne un logement achevé avant le 01/01/1977 et que les travaux soient réalisés au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>ème</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.

\*\* A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce taux sera de 25% du coût du matériel et sera porté à 40% pour les dépenses concernant un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition.

## → Montant maximum de dépenses éligibles ?

Sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2012, et pour une période de 5 années consécutives, les plafonds des dépenses éligibles ont été fixés à :

**8 000 €** pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves,  
**16 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,  
et **400 €** supplémentaires par personne à charge.

Pour les **propriétaires bailleurs**, ce plafond est de **8 000€** par logements dans la limite de 3 logements par an. Ils s'engagent à louer ces mêmes logements nus, pour une période de 5 ans, au plus tard 12 mois après la date des dépenses.

## → Cumul avec le prêt à taux zéro (éco-PTZ) ?

Le crédit d'impôt et l'éco-PTZ seront cumulables en 2009 et 2010 pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas 45 000€ au titre de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

## → A qui s'adresser ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les particuliers doivent joindre la facture établie par l'entreprise à leur déclaration de revenus. Cette déclaration doit mentionner l'adresse où les travaux ont été réalisés, leur nature ainsi que la désignation et le montant des dépenses réglées pour les équipements installés. La facture doit faire ressortir clairement la part de ces dépenses (valeur TTC) relative à la seule acquisition de ces équipements.

*Pour plus de renseignements, contacter « Impôt Service » au 0 810 467 687*

## → Crédit d'impôt spécifique aux bâtiments basse consommation neufs (label BBC)

Depuis 2008, les particuliers qui acquièrent un logement pour la première fois, peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts** contractés auprès d'organismes financiers, à un taux de 40% la première année puis 20% les 4 années suivantes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier qui fait construire ou acquière un logement neuf labellisé BBC 2005, peut bénéficier de ce même crédit d'impôt avec un taux de **40% pendant 7 années**.

Plafond d'intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt :

- **3 750 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée (doublé pour une personne handicapée)
- **7 500 €** pour un couple soumis à imposition commune (doublé lorsque l'un des membres est handicapé)
- Majoration de 500€ par personne à charge.

Sur l'agglomération grenobloise, un logement bénéficie du **label BBC** à partir d'une consommation inférieure à **60 kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> SHON et par an**. Sont compris, le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires de ces systèmes et l'éclairage.